

**PROJET GRAND ARRAS**  
**AJUSTEMENT N°9**  
**MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**  
**39 COMMUNES**  
**VIVRE EN 2030**

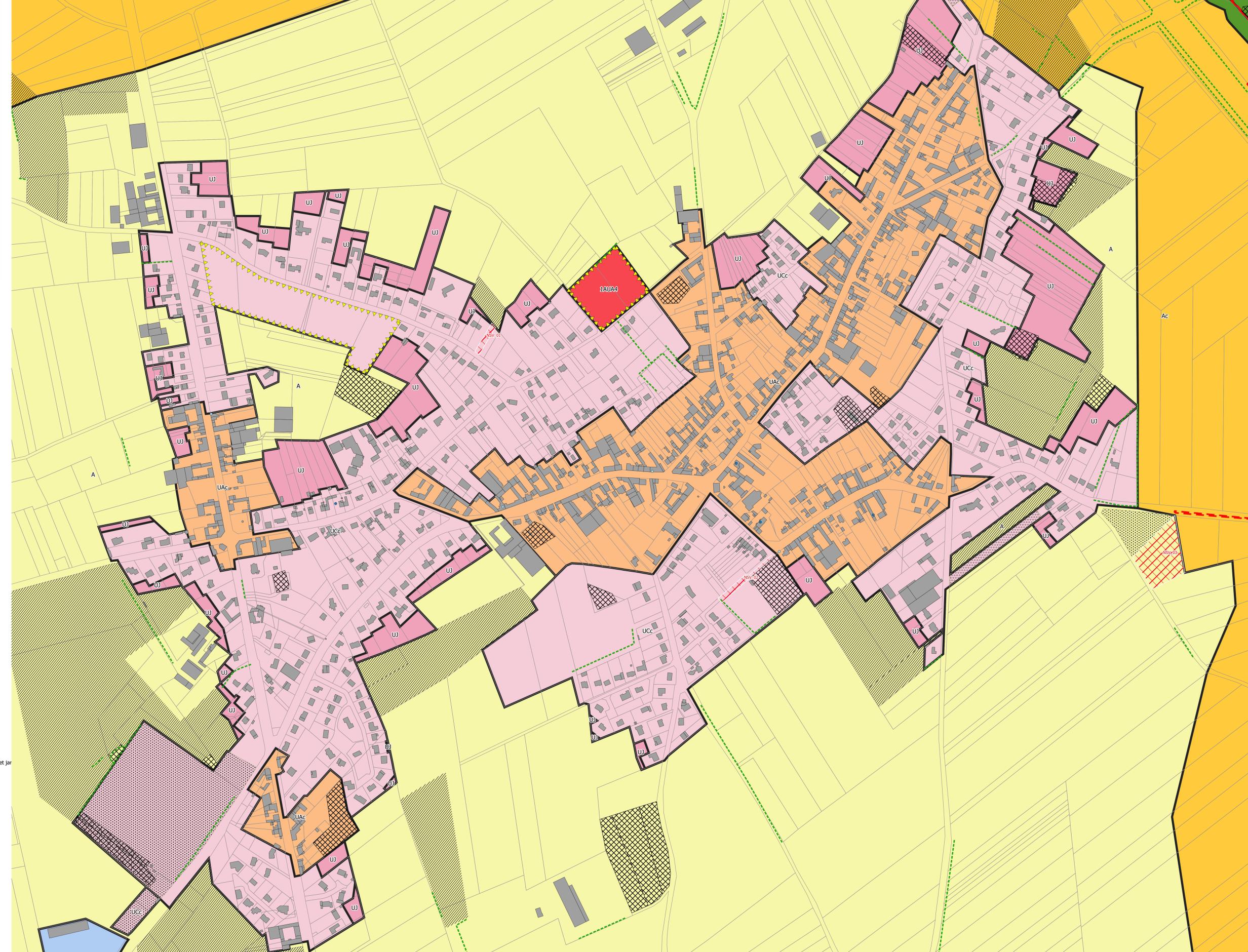
**Approbation**  
 Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2024

Pour le Président, le vice-président délégué à l'urbanisme  
 Alain VAN GHELDER

**PLAN REGLEMENTAIRE**  
**Zonage zoom**  
**NEUVILLE SAINT VAAST**

Emplacement réservé aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts et réservés aux continuités écologiques article L.151-11 du Code de l'urbanisme  
 La liste exhaustive des emplacements réservés est reproduite dans le Règlement tome2

COMMUNE	LEGENDE	LIBELLE	NUMERO	OBJET	BENEFICIAIRE	TYPE_ER	Superficie_m2
Neuville Saint Vaast	Emplacement réservé	ER	NSV_01	Préservation d'une fenêtre d'accès à la zone agricole	Commune de Neuville Saint Vaast	Voie	538
Neuville Saint Vaast	Emplacement réservé	ER	NSV_02	Croisement de voies	Commune de Lillies de Arras	Voie	978
Neuville Saint Vaast	Emplacement réservé	ER	NSV_03	Extension du cimetière	Commune de Lillies de Arras	Ouvrage public	6643



**Légende**  
**DESTINATION DES SOLS**

**Zones urbaines mixtes**  
 UA - Zone centrale (UAa - UAb - UAc)  
 UB - Zone à enjeux forts en termes de densification et de reconquête urbaine (UBa - UBb)  
 UC - Zone périphérique (UCa - UCb - UCc)

**Zones urbaines spécifiques**  
 UJ - Zone de fonds de jardin en contact avec les zones A ou N  
 UL - Zone d'équipements et services marchands liés  
 UG - Zone urbaine spécifique d'activités ferroviaires, autoroutières et de services publics  
 UP - Zone de parcs urbains, squares et éléments de nature urbaine

**Zones urbaines économiques**  
 UEIm - Secteur économique à vocation d'activités sauf commerces de détails et services  
 UEI - Secteur économique à vocation d'activités y compris commerces de détails et services  
 UEc - Secteur économique à vocation d'activités hors industries soumises à autorisation

**Zones à urbaniser**  
 1AUA - Zone à urbaniser mixte (1AUA1 - 1AUA2 - 1AUA3 - 1AUA4)  
 1AUL - Zone à urbaniser d'équipements d'intérêt collectif et de développement touristique

**Zones à urbaniser économiques**  
 1AUEm - Secteur à urbaniser à vocation d'activités mixtes sauf commerces de détail et services  
 1AUEc - Secteur à urbaniser à vocation d'activités hors industries soumises à autorisation

**Zones naturelles**  
 N - Zone naturelle dont zone tampon de 30m autour des coeurs de nature  
 Njf - Secteur de jardins familiaux  
 NI - Secteur d'équipements légers de loisirs et sportifs  
 Nv - Secteur d'accueil des Gens du Voyage

**Zones agricoles**  
 A - Zone Agricole  
 Ae - Secteur reprenant des activités économiques isolées au sein de la plaine agricole  
 Ap - Secteur agricole à protéger pour des motifs paysagers  
 Ac - Secteur de corridors de la Trame Verte et Bleue en zone agricole

**OUTILS DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE ET ARCHITECTURALE**  
 Haies et alignements d'arbres à protéger  
 Boisement à protéger  
 Prairies à protéger  
 Corridor écologique restreint à préserver (50m)  
 Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel historique architectural - Parcs et jar  
 Espace non bâti à protéger  
 Element de Patrimoine bâti à protéger de niveau 1  
 Element de Patrimoine bâti à protéger de niveau 2

**PRESCRIPTIONS DIVERSES**  
 Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) identifiée par "+"  
 Périmètre de captage Meaulens (capt)  
 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)  
 Emplacement réservé  
 Orientations d'aménagement et de programmation en secteur dépourvu de règlement (OAPr)  
 Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG)  
 Site concerné par un amendement Dupont  
 Ligne d'implantation obligatoire

**AUTRES ELEMENTS A TITRE INFORMATIF**  
 Limites communales  
 Parcelles  
 Emprise bâtie  
 Cimetière



\* PAPAG  
 -Seuls sont autorisés :  
 -le changement de destination\* des constructions existantes ;  
 -l'extension des constructions y compris leurs annexes\* dans la limite de 20 m² de surface de plancher\* supplémentaire par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLU.